PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Direction de la Coordination**
**et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant mise en demeure de la société SARL DOMAINE DU CHAUSSET pour l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle exploite sur les communes de THORS et SONNAC**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de préparation de vins et de production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation par la société SARL DOMAINE DU CHAUSSET sur les communes de Thors et Sonnac ;

**Vu** la déclaration du 15 décembre 1997 d'existence de chais de stockage d'alcool au lieu-dit « Le Chausset » à Thors exploités par la société SARL MARTINEAU ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2016 de la société SARL DOMAINE DU CHAUSSET reprenant l'exploitation des installations de la société SARL MARTINEAU ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé à l'issue de l'inspection du 24 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société SARL DOMAINE DU CHAUSSET le 22 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de la SARL DOMAINE DU CHAUSSET ci-après « l'exploitant » dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le caniveau principal du local de distillation communique avec le chai de distillation par les trous aménagés, en partie basse du mur de séparation, pour le passage de canalisations fixes. Des écoulements accidentels provenant de la distillerie peuvent atteindre le chai de distillation par ces trous ;
- Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en octobre 2020 par l'Apave. Le rapport fait état de 10 observations. L'exploitant n'a pas présenté de document rapportant les actions correctives effectuées suite à ce contrôle et n'a pas fait réaliser de nouveau contrôle des installations électriques ;
- De nombreux fauteuils et canapés sont stockés dans le local de distillation ;
- Le transfert des eaux-de-vie dans les 4 chais de vieillissement s'effectue par une unique canalisation fixe en inox accédant à chacun des 4 chais en traversant les parois séparatives par de larges trous ;
- Les cuves inox du chai de distillation ne sont pas mises à la terre ;

**Considérant** que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions des articles 14.II, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ainsi qu'à celles des points 2.4 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024 ;

**Considérant** que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la SARL DOMAINE DU CHAUSSET de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1 –** La société SARL DOMAINE DU CHAUSSET (SIREN 418 123 816), dont le siège social est situé à Thors, 5 rue du Chausset, exploitant des installations de préparation de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. à cette même adresse, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, en faisant réaliser un nouveau contrôle des installations électriques et les travaux permettant de lever les observations identifiées dans le rapport ;
  - les dispositions du 2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé en comblant, avec des matériaux résistants au feu, les espaces ouverts dans les murs autour du passage de la canalisation de transfert des eaux-de-vie dans les chais de vieillissement, de sorte que le passage dans le mur soit parfaitement luté ;
  - les dispositions du 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé en raccordant les cuves inox du chai de distillation au circuit de mise à la terre de l'installation ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 14.II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, en obstruant les trous présents en partie basse du mur de séparation entre le chai de distillation et la distillerie avec des matériaux résistants au feu ;
  - les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, en évacuant les fauteuils et canapés présents dans le local de distillation.

**Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL DOMAINE DU CHAUSSET.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le maire de la commune de Thors,
- Monsieur le maire de commune de Sonnac,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 MAI 2026

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON